Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024



ID: 083-218300507-20240701-24 378-AR



Ville de Draguignan DÉCISION MUNICIPALE Nº2024-378

OBJET: Convention conclue avec l'association ADEQUATE, producteur du spectacle « DOCILE », pour l'organisation d'une représentation musicale le mercredi 3 juillet 2024, au Musée des Beaux-Arts, dans le cadre de la programmation estivale.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2024 de la programmation estivale ;

Considérant l'offre de l'association ADEQUATE, producteur du spectacle « DOCILE » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention;

DÉCIDE

Article 1er: La signature d'une convention prenant effet au mercredi 3 juillet 2024 portant sur la prestation de la formation musicale « DOCILE » qui se tiendra au Musée des Beaux-Arts à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 850 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 0 1 JUIL, 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan Président de DPVa

Conseiller régional